

PROCÉDURE RELATIVE À LA MÉDIATISATION DES COURS

ADOPTÉE 373-CA-4057 (29-11-2016)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

1. PRÉAMBULE

VU l'enseignement, la recherche et les autres activités effectués à l'UQAT;

VU le désir de l'UQAT d'encadrer et de soutenir le développement de cours et de matériel d'enseignement adaptés à l'enseignement à distance, en temps différé;

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

La « Procédure relative à la médiatisation des cours » précise l'échéancier et les démarches nécessaires à la médiatisation d'un cours. Cette procédure vise à rendre un service efficace et équitable envers tous les départements, tout en priorisant certaines activités de médiatisation selon les besoins de l'UQAT.

3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

La procédure relative à la médiatisation des cours a pour buts :

- a. D'assurer une médiatisation efficace et de qualité pour l'offre de cours de l'UQAT;
- b. De permettre une priorisation des cours à médiatiser en fonction des besoins et des priorités de l'UQAT ainsi que de la disponibilité des ressources;
- c. De préciser la démarche nécessaire à la médiatisation d'un cours;
- d. De faire connaître à l'avance les étapes et résolutions nécessaires à la médiatisation d'un cours.

4. DÉFINITIONS

4.1. Médiatisation

Dans le cadre de cette procédure, on entend par la médiatisation d'un cours le fait de filmer un cours ou une portion de cours, d'en faire la réalisation et le montage et de produire du contenu visuel dans le but de l'utiliser ensuite sur une certaine période de temps dans le cadre de la formation à distance asynchrone ou hybride.

4.2. Cours synchrone

Qui se produit dans le même temps (simultané). Cours où les échanges entre les étudiants et le professeur ou le chargé de cours s'effectuent en temps réel. Par exemple, lors d'un cours en classe virtuelle utilisant une plateforme de visioconférence.

4.3. Cours asynchrone

Qui ne se produit pas dans le même temps. Cours où les échanges entre les étudiants et le professeur ou le chargé de cours s'effectuent en différé. Par exemple, lorsqu'un étudiant visionne un cours enregistré sur un support numérique.

4.4. Cours hybride

Cours qui combine à la fois un enseignement synchrone et asynchrone.

4.5. Cours en enseignement régulier médiatisé

Cours donné à un groupe d'étudiants tout en étant filmé, pour offrir éventuellement en formation à distance.

4.6. Cours en enseignement individuel médiatisé (sans étudiant)

Cours donné sans étudiant, en étant filmé, pour offrir éventuellement en formation à distance.

4.7. Cours en environnement numérique d'apprentissage

Cours offert à distance en mode asynchrone par l'entremise de webdiffusion ou de format vidéo sur un média portatif numérique.

4.8. Cours en classe virtuelle

Cours offert à distance en mode synchrone par l'entremise d'une plateforme de visioconférence (par exemple : VIA).

5. CHAMP D'APPLICATION

Les types d'activités visés par la présente procédure sont les cours utilisant l'enseignement (régulier ou individuel) médiatisé, et qui seront par la suite offerts dans un environnement numérique d'apprentissage.

Les classes virtuelles synchrones ou les cours utilisant la visioconférence entre les différents centres de l'UQAT, ne sont pas touchés par la présente procédure.

Les cours utilisant plus d'un mode d'enseignement (cours hybride) devront suivre la présente procédure dès lors qu'ils utiliseront un enseignement (régulier ou individuel) médiatisé.

6. PROCÉDURE

6.1. Identification par chaque département des cours à médiatiser

Avant le 31 octobre de chaque année, chaque module ou comité de programme souhaitant médiatiser des cours doit, par résolution, identifier des cours ou un programme à médiatiser et prioriser l'ordre de médiatisation des cours. L'assemblée départementale doit également entériner cette résolution afin de faire part de son acceptation d'allouer les ressources professorales à la médiatisation des cours. La résolution de l'assemblée départementale, accompagnée de celle du module ou du comité de programme, est par la suite acheminée au doyen à la gestion académique et aux études et sera ensuite analysée par le comité de priorisation pour la médiatisation des cours.

Conformément à l'échéancier de médiatisation des cours, les cours ainsi identifiés ne pourront être médiatisés avant le trimestre d'été de l'année suivante.

6.2. Acceptation et priorisation par le comité de priorisation pour la médiatisation des cours

Sous la responsabilité du doyen à la gestion académique et aux études, le comité de priorisation pour la médiatisation des cours est formé du doyen à la gestion académique et aux études, qu'il préside, du

directeur du service des technologies de l'information et du service de pédagogie universitaire et de la chargée de projet affectée à la médiatisation.

Le comité de priorisation se réunit à deux occasions dans l'année :

- En novembre de chaque année afin d'analyser les demandes de médiatisation reçues et d'adopter le *Calendrier annuel de médiatisation des cours* de la prochaine année.
- En février de chaque année afin de réviser le *Calendrier annuel de médiatisation des cours*.

Le comité de priorisation détermine les cours et les programmes à médiatiser et le *Calendrier annuel de médiatisation des cours* en analysant notamment les aspects suivants :

- L'opportunité et la pertinence des médiatisations demandées en fonction des priorités de l'UQAT;
- L'historique de médiatisation des cours (remédiatisation d'un cours, médiatisation d'un nouveau cours ou d'un cours existant);
- Les ressources enseignantes affectées au cours.

Le comité de priorisation peut suggérer à un département, à un professeur ou à un chargé de cours le report d'une activité de médiatisation si l'analyse du contexte de médiatisation ne s'avère pas favorable. Le comité de priorisation se réserve aussi le droit de refuser ces demandes.

Le doyen à la gestion académique et aux études rend compte aux départements de la planification des cours et de leur échéancier respectif en leur transmettant le *Calendrier annuel de médiatisation des cours* pour l'année suivante. Une équipe multidisciplinaire sera ensuite attribuée pour la médiatisation de chacun des cours sélectionnés. Cette équipe s'assurera de la coordination du processus de médiatisation du cours de concert avec la ressource enseignante.

Au plus tard le 1^{er} février de chaque année, les assemblées départementales peuvent envoyer au comité de priorisation les modifications souhaitées au *Calendrier annuel de médiatisation des cours*. Selon les contraintes et les opportunités rencontrées, le comité de priorisation pourrait exceptionnellement recevoir des demandes hors délais émanant des assemblées départementales. Le comité de priorisation se réserve le droit de refuser ces demandes. Le comité de priorisation peut aussi modifier le *Calendrier annuel de médiatisation des cours* selon les imprévus ou opportunités qui se présentent durant l'année.

6.3. L'échéancier de médiatisation des cours

L'échéancier de médiatisation des cours est produit par le comité de priorisation et mis à jour chaque année. Il rappelle les dates importantes devant être respectées afin de médiatiser un cours, tant par l'assemblée départementale dans les 12 mois précédant la médiatisation que par la ressource enseignante pour la préparation et la médiatisation d'un cours.

L'échéancier de médiatisation des cours est transmis en juin à chaque département et peut être consulté sur le site du service des technologies de l'information.

6.4. Protocole d'entente de médiatisation

Chaque professeur ou chargé de cours affecté à la médiatisation d'un cours doit signer un protocole d'entente pour un cours diffusé dans un environnement numérique d'apprentissage.

Les droits et obligations des parties y sont spécifiés, notamment en ce qui a trait aux droits d'auteur et aux modalités d'utilisation du matériel d'enseignement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.